

Répression de la criminalité

Le 28 septembre 1964, on avait proposé un renvoi à un comité, et à la fin de la motion figuraient les mots «pour qu'il puisse l'étudier plus à fond et présenter un rapport». Ces mots sont assez inoffensifs tout comme ceux que je propose d'ajouter à la motion principale. En fait, les mots «pour qu'il puisse l'étudier plus à fond» tenaient lieu d'attaque politique, car le député qui avait proposé la motion avait consacré la plus grande partie de son discours à déclarer que le bill dont la Chambre était saisie avait été insuffisamment étudié et mal préparé. Les mots n'étaient donc pas là par hasard. Mais sans se reporter à des dispositions plus précises, l'auteur de la motion précisait pourquoi il souhaitait le renvoi du sujet à un comité, tout comme je le fais à présent, monsieur l'Orateur.

● (1510)

Finalement, le jeudi 16 novembre 1967—ce qui est donc plus récent—on proposait l'amendement suivant au bill sur l'abolition de la capitale.

Que le bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais que le sujet en soit déferé au comité de la justice et des questions juridiques...

Jusqu'ici, cette motion est la même que celle que je propose.

... en vue d'en étudier la substance à la lumière des études faites sur le régime pénitentiaire en général et, en particulier, sur la réhabilitation des prisonniers.

Les mêmes points que nous sommes en train de débattre aujourd'hui ont été soulevés alors. L'Orateur qui présidait le débat, M. Lamoureux, avait la réputation d'être extrêmement rigoureux à l'égard d'amendements de ce genre et voici la décision qu'il a alors rendue:

Je suppose que le député de Lafontaine aimerait plaider en faveur de son amendement. Je dois lui dire qu'après mûre réflexion, et malgré les difficultés évoquées par le registraire général, je crois que l'amendement est recevable. C'est une proposition sensée. En principe, des amendements sensés demandant le renvoi d'une question à un comité sont rédigés strictement dans ce sens. L'amendement du député englobe d'autres points de vue qui ne sont pas étrangers à la question. Alors, je déclare à la Chambre que, du point de vue de la procédure, l'amendement est recevable.

Je plaide ma cause à Votre Honneur comme si je faisais valoir un point de droit devant un tribunal, et avec tout le respect que je vous dois, j'avancerai que la seule objection possible que Votre Honneur puisse avoir serait de s'opposer aux mots «pour qu'on y étudie sa subdivision sous une forme plus convenable du point de vue législatif». Or dans les exemples auxquels je me suis reporté, les motions allaient encore plus loin. Je prétends donc que, tout bien considéré, l'amendement que j'ai proposé hier est plus aisément recevable que celui que M. l'Orateur Lamoureux avait accepté.

En terminant, monsieur l'Orateur, je crois que l'amendement devrait être accepté. Il ne porte pas sur le fond du bill, il n'anticipe pas sur l'étude en comité, et il n'a pas trait à des questions qui débordent le cadre du projet de loi. Des amendements motivés et acceptables de cette nature renferment parfois des termes qui, selon la décision que je viens de signaler—je dois dire, monsieur l'Orateur, qu'il est très difficile de présenter un plaidoyer quand il y a tant de bruit et j'aimerais un peu plus de calme—ne se contentent pas de renvoyer l'affaire à un comité, mais cet amendement est beaucoup plus mesuré que la plupart. Je voudrais revenir à mon argument au sujet d'un amendement motivé. D'après May à la page 487, sous la rubrique «amendement motivé»:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture du bill peut aussi proposer ce qu'on appelle un «amendement motivé».

[M. Woolliams.]

Je prétends que c'est ce que j'ai fait.

Cet amendement consiste à retrancher tous les mots de la motion principale après le mot «que» et à y substituer d'autres mots; et la question à trancher au sujet de l'amendement est de savoir si les mots dont on propose le retranchement doivent faire partie de la motion. Un amendement motivé est inscrit au *Feuilleton* sous forme de motion et peut se classer dans l'une de trois catégories.

(1) Il peut être déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions.

(2) Il peut exprimer certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou son étude, ou autrement opposées à ce qu'il suive son cours.

(3) Il peut demander la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités,...

De nos jours, les amendements de ce genre sont plutôt communs et se limitent aux deux premières catégories; de plus, les amendements désignés par l'Orateur pour être mis en délibération comprennent ordinairement l'expression: «la Chambre refuse de passer en deuxième lecture...»

Cela n'a rien à voir avec le fond de la motion.

Il est inutile que je cite davantage Beauséne, parce que mon argument comprend tout cela. Le commentaire 386 prévoit que:

Lors de la deuxième lecture d'un bill, la Chambre peut décider de déferer l'objet de la mesure à une commission...

Fondamentalement, cela s'applique également à un comité, et si l'objet était déferé à un comité, il n'y aurait pas de problème. Je voudrais maintenant soumettre une proposition à Votre Honneur. J'ai longuement examiné cette question hier avant de proposer ma motion. Il ne s'agissait pas de présenter la motion et de trouver ensuite des arguments pour l'étayer; nous avons fait notre travail avant de proposer la motion. Si Votre Honneur estime que la formule «pour qu'on y étudie sa subdivision sous une forme plus convenable du point de vue législatif» pose des difficultés,—il est encore temps, en vertu du Règlement, de trouver une formule réglementaire si celle-ci est irrégulière,—alors, j'espère que la Chambre me permettra de retirer cette motion et d'en présenter une autre sous une forme plus simple et plus nette, plutôt que de créer un précédent. Puis-je remercier Votre Honneur de la bienveillante attention qu'il m'a accordée. Je sais que vous prendrez mon argument en considération comme vous l'avez fait dans le passé.

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, sauf le respect que je dois au député de Calgary-Nord (M. Woolliams), je trouve que sa dernière remarque est peut-être la plus révélatrice. Cette motion lui cause de sérieuses difficultés et il essaie de sauver ce qui était dès l'abord une bien mauvaise proposition.

Cet amendement a deux défauts principaux. Le premier c'est d'aller à l'encontre de tous les précédents, en ce sens que la motion en question ne s'oppose pas au principe du bill. Votre Honneur sait que deux principaux types d'amendements sont autorisés en deuxième lecture. Le premier est ce qu'on appelle couramment le renvoi, c'est-à-dire qu'on propose de ne pas procéder tout de suite à la deuxième lecture mais de la différer. Auquel cas, la session pourrait prendre fin avant l'expiration des 3 ou 6 mois qui interviendraient. De toute évidence ce n'est pas ce que souhaite le député de Calgary-Nord.

Le second genre d'amendement est celui qu'on appelle amendement motivé. Il est assujéti à un certain nombre de précédents remontant aussi loin que 1947, et si le député de Calgary-Nord veut faire accepter son amendement, il doit l'inscrire dans le cadre de cette définition. Les exemples sont très clairs. Les décisions rendues par les divers